



DÉCISION N° 2023-041

CONVENTION D'HONORAIRES

Service Techniques

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU la convention du cabinet BvK associés

CONSIDÉRANT la nécessité de la convention d'honoraires entre le cabinet BvK Avocats associés et la ville de Villiers-sur-Orge concernant le dossier n°2306019935 entre la commune de Villiers-sur-Orge c/ association Villiers avance et autres

DÉCIDE

Article 1 :

D'APPROUVER la nécessité de la convention d'honoraires entre le cabinet BvK Avocats associés et la ville de Villiers-sur-Orge

Article 2 :

DE SIGNER la convention entre le cabinet BvK Avocats associés et la ville de Villiers-sur-Orge d'un montant forfaitaire de 2500 euros HT pour le traitement de la procédure en référé, et un honoraire de 2500 HT pour le traitement de la procédure dite « au fond ».

Article 3 :

DE PRÉCISER que les dépenses sont inscrites au budget de fonctionnement

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet de l'Essonne, et à BvK Avocats associés.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 4/07/2023

Pour le Maire engagé,

La 1^{ère} adjointe

Isabelle LAFAYE



Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette décision sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur www.telerecours.fr